

Statut concernant le dopage 2021

Table des matières

Préambule	3
Organes	3
Compétences.....	3
Champ d'application personnel	4
Article 1 Définition du dopage.....	4
Article 2 Violations	4
Article 3 Preuves.....	9
Article 4 Liste des interdictions	12
Article 5 Contrôles antidopage et enquêtes.....	13
Article 6 Analyse d'échantillons	15
Article 7 Gestion des résultats : compétence, examen initial, notification et suspension provisoire..	18
Article 8 Gestion des résultats : Droit à une audience et à notification de la décision rendue.....	20
Article 9 Annulation automatique de résultats individuels	21
Article 10 Sanctions à l'encontre des individus	21
Article 11 Conséquences pour les équipes	35
Article 12 Procédure disciplinaire	36
Article 13 Voies de recours.....	36
Article 14 Confidentialité et rapport	39
Article 15 Reconnaissance et exécution de décisions	42
Article 16 Animaux.....	43
Article 17 Prescription.....	43
Article 18 Éducation.....	43
Article 19 Recherche	44
Article 20 Responsabilités des fédérations membres de Swiss Olympic et de leurs membres.....	44
Article 21 Obligations supplémentaires d'athlètes et d'autres personnes.....	45
Article 22 Frais.....	46
Article 23 Assistance judiciaire	46
Article 24 Interprétation.....	46
Article 25 Dispositions transitoires.....	47
Dispositions finales.....	48
Annexe Définitions	49

Pour faciliter la lecture, nous n'utilisons simultanément les formes linguistiques féminine et masculine. Toutes les désignations de personnes s'appliquent de façon égale à tous les sexes.

Préambule

- Convaincu que l'usage illégitime de substances ou méthodes interdites est condamnable,
- conscient que la Confédération assume sa responsabilité dans la lutte contre le dopage par le biais de la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'exercice physique du 17 juin 2011 (« Loi sur l'encouragement du sport » ci-après),
- compte tenu du fait que la Confédération a délégué la compétence de prendre des mesures contre le dopage, en vertu de la Loi sur l'encouragement du sport, à la Fondation Antidoping Suisse (« Antidoping Suisse » ci-après),
- en mise en œuvre du Code mondial antidopage (Code) du Programme mondial antidopage (PMA) de l'Agence mondiale antidopage (AMA),
- en application du chiffre 4.2 alinéa 2 lit. j) des statuts de l'Association Olympique Suisse (« Swiss Olympic » ci-après),
- conscient de la nécessité de limiter les atteintes aux droits individuels au minimum nécessaire pour une lutte crédible contre le dopage et notamment de respecter les prescriptions en matière de protection des données,

le Parlement du sport de Swiss Olympic adopte le présent Statut concernant le dopage.

Organes

Les organes de la lutte contre le dopage sont :

- Antidoping Suisse en sa qualité d'agence nationale au sens de la Loi sur l'encouragement du sport et agence nationale antidopage au sens du PMA ainsi que de première instance dans des procédures spécifiques selon le présent Statut concernant le dopage et les Prescriptions d'exécution ;
- la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic (« Chambre disciplinaire » ci-après) en tant qu'autorité indépendante de première ou seconde instance dans toutes les autres procédures.

Les rapports juridiques disciplinaires entre Swiss Olympic, ses fédérations membres, la Chambre disciplinaire et Antidoping Suisse sont régis par le présent Statut concernant le dopage, ses Prescriptions d'exécution ainsi que le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage (« Règlement de la Chambre disciplinaire » ci-après).

Compétences

Outre les compétences expressément citées par le présent Statut concernant le dopage, Antidoping Suisse est notamment compétente pour :

- la mise en œuvre de dispositions et stratégies antidopage en conformité avec le PMA ; ceci englobe notamment l'adoption de Prescriptions d'exécution pour le présent Statut concernant le dopage ;
- la collaboration avec des organisations sportives nationales, des autorités publiques, d'autres organisations antidopage nationales et internationales ainsi qu'avec d'autres organisations poursuivant des objectifs de lutte contre le dopage.

Les compétences de la Chambre disciplinaire sont définies par le présent Statut concernant le dopage, les Prescriptions d'exécution ainsi que par le Règlement de la Chambre disciplinaire.

Champ d'application personnel

Le présent Statut concernant le dopage s'applique à toutes les fédérations membres de Swiss Olympic, leurs fédérations d'appartenance, associations et clubs ainsi qu'aux personnes suivantes :

- les athlètes énoncés à l'article 5.2 ;
- le personnel d'encadrement ou autres personnes qui remplissent également l'une des conditions énoncées à l'article 5.2.

Si une personne soumise au présent Statut concernant le dopage prend sa retraite sportive après avoir été notifiée par Antidoping Suisse ou après l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant la Chambre disciplinaire, l'instance compétente le reste jusqu'à la fin de la procédure.

Lorsqu'une telle personne prend sa retraite sportive avant toute notification, la compétence pour la préparation et l'exécution de la procédure relève de la compétence des instances qui étaient compétentes au moment de l'infraction alléguée aux règles antidopage conformément au Statut concernant le dopage en vigueur à ce moment-là.

Article 1 Définition du dopage

Le dopage est défini comme toute violation selon les articles 2.1 à 2.11.

Article 2 Violations

Il incombe aux athlètes ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles anti-dopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste actuelle des interdictions.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni

2.1.1 Il incombe personnellement à l'athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve d'une faute, par exemple sous forme d'intention, de négligence ou d'usage conscient, de la part d'un athlète pour établir une violation en vertu de l'article 2.1.

Commentaire sur l'article 2.1.1

Une violation au sens de la présente disposition est commise indépendamment de la question de la faute. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective » ou « strict liability ».

La faute est toutefois prise en considération pour déterminer les conséquences en vertu de l'article 10.

2.1.2 La violation en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants :

- présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque celui-ci renonce à l'analyse de l'échantillon B et que ce dernier n'est pas analysé ; ou

- lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A de l'athlète ; ou
- lorsque l'échantillon A ou B de l'athlète est fractionné en deux parties avant l'analyse et que l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs détectés dans la première partie de l'échantillon fractionné, ou que l'athlète renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.

Commentaire sur l'article 2.1.2

Antidoping Suisse peut faire analyser l'échantillon B même si l'athlète n'en demande pas l'analyse.

- 2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une limite de décision est précisée dans la Liste des interdictions ou dans un Document technique, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un athlète, constitue une violation en vertu de l'article 2.1.
- 2.1.4 À titre d'exception à l'article 2.1, la Liste des interdictions, les Standards internationaux ou les Documents techniques peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines substances interdites.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance ou d'une méthode interdite

- 2.2.1 Il incombe personnellement à l'athlète de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit appliquée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer la faute, par exemple sous forme d'intention, de négligence ou d'usage conscient, de la part d'un athlète pour établir une violation en vertu de l'article 2.2.
- 2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Commentaire sur l'article 2.2.2

La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part de l'athlète. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne contredit pas le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation en vertu de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite.

L'usage par un athlète d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que cet athlète en ait fait usage hors compétition. Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou ses marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation en vertu de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.

Commentaire sur l'article 2.2

Il est possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux de l'athlète, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la présence d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.

Par exemple, la preuve de l'usage peut être établie en fonction de seules données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A ou B, lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.

- 2.3** Le fait de se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification par une personne dûment autorisée, de refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas s'y soumettre

Commentaire sur l'article 2.3

Par exemple, il y a soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il est établi qu'un athlète a délibérément évité quelqu'un du personnel de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle antidopage.

« Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part de l'athlète, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part de l'athlète de se soustraire à une notification ou à un contrôle antidopage.

- 2.4** Manquements aux obligations en matière de localisation

Tout cumul de trois contrôles antidopage manqués et manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans les Prescriptions d'exécution, pendant une période de douze mois, de la part d'un athlète faisant partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles.

- 2.5** Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un athlète ou d'une autre personne

- 2.6** Possession d'une substance ou d'une méthode interdite par un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète

- 2.6.1** La possession en compétition par un athlète de toute substance ou méthode interdite constitue une violation selon l'article 2.6.

La possession hors compétition par un athlète de toute substance ou méthode interdite hors compétition constitue également une violation selon l'article 2.6, à moins qu'il ne s'agisse de substances ou méthodes interdites seulement en compétition.

Si l'athlète établit que cette possession est conforme à une AUT en vertu de l'article 4.4 ou s'il qu'il fournit une autre justification acceptable, il n'y a pas de violation selon l'article 2.6.

- 2.6.2** La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète de toute substance ou méthode interdite, en lien avec un athlète ou une compétition, constitue une violation selon l'article 2.6.

La possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète de toute substance interdite ou d'une méthode interdite, en lien avec un athlète, une compétition ou un entraînement, constitue une violation selon l'article 2.6, à moins qu'il ne s'agisse de substances interdites seulement en compétition.

Si le membre du personnel d'encadrement de l'athlète établit que cette possession est conforme à une AUT en vertu de l'article 4.4 ou qu'il fournit une autre justification acceptable, il n'y a pas de violation selon l'article 2.6.

Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2

L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées y compris une ordonnance médicale, par exemple pour l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.

Une justification acceptable comprendrait, par exemple,

- *le fait pour un athlète ou le médecin d'une équipe de transporter des substances ou méthodes interdites afin de pouvoir agir en cas d'urgences aiguës (par exemple un auto-injecteur d'éphédrine), ou*
- *le fait pour un athlète de posséder une substance ou méthode interdite dans un but thérapeutique avant de solliciter et de recevoir une décision en matière d'AUT.*

2.7 Trafic

Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite par un athlète ou une autre personne.

2.8 Administration

Administration ou tentative d'administration par un athlète ou une autre personne à un athlète en compétition d'une substance ou d'une méthode interdite ;

administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une substance ou d'une méthode qui est interdite hors compétition.

2.9 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un athlète ou d'une autre personne

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de tentative de complicité impliquant une violation des règles anti-dopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation selon l'article 10.14.1 par une autre personne.

Commentaire sur l'article 2.9

La complicité ou la tentative de complicité peut inclure l'assistance physique ou psychologique.

2.10 Association interdite

2.10.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un athlète, ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement de l'athlète qui :

2.10.1.1 s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou

2.10.1.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage et a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne.

Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.1.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

2.10.2 Antidoping Suisse doit établir que l'athlète ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

Si Antidoping Suisse établit la preuve requise, Il incombera à l'athlète ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement de l'athlète décrite aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les organisations antidopage qui ont connaissance du membre du personnel d'encadrement de l'athlète répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1.1 à 2.10.1.3 transmettent ces informations à l'AMA.

Commentaire sur l'article 2.10

Les athlètes et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement de l'athlète qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire en lien avec le dopage. Cette disposition interdit également l'association avec tout autre athlète faisant office d'entraîneur ou de membre du personnel d'encadrement de l'athlète pendant une période de suspension. Les exemples d'association interdite comprennent notamment le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical ; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances ; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse ; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant.

L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.

Bien que l'article 2.10 n'exige pas qu'Antidoping Suisse notifie à l'athlète ou à l'autre personne le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement de l'athlète, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que l'athlète ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

2.11 Actes commis par un athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre des auteurs de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas une violation selon l'article 2.5 :

2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à Antidoping Suisse, à une autre organisation antidopage, aux autorités de poursuite pénale, à des organes de surveillance ou disciplinaires, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA, Antidoping Suisse ou une autre organisation antidopage.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à Antidoping Suisse, à une autre organisation antidopage, aux autorités de poursuite pénale, à des organes de surveillance ou disciplinaires, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA, Antidoping Suisse ou une autre organisation antidopage.

2.11.3 Au sens de l'article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte contre une telle personne qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

Commentaire sur l'article 2.11

Cet article vise à protéger les personnes qui effectuent des signalements en toute bonne foi et ne protège pas celles qui effectuent sciemment des signalements erronés.

Les représailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-être physique ou mental ou les intérêts économiques des personnes procédant au signalement, de leurs familles ou de leurs associés. Les représailles ne comprennent pas le fait qu'une organisation antidopage allègue en toute bonne foi une violation des règles antidopage à l'encontre de la personne effectuant le signalement.

Aux fins de l'article 2.11, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.

Article 3 Preuves

3.1 Fardeau et degré de preuve

3.1.1 Le fardeau de la preuve incombe à Antidoping Suisse, qui doit établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel Antidoping Suisse est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

Commentaire sur l'article 3.1.1

Le degré de preuve auquel doit se conformer Antidoping Suisse correspond à la norme appliquée en Suisse dans les cas de faute professionnelle.

3.1.2 Lorsqu'incombe à un athlète, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.

Les règles suivantes sont applicables :

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout athlète ou toute autre personne cherchant à contester la validité scientifique des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le TAS, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.

Commentaire sur l'article 3.2.1

Pour certaines substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires d'analyse accrédités par l'AMA de ne pas rapporter les échantillons comme des résultats d'analyse anormaux si la concentration estimée de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs est inférieure à un niveau minimum de rapport. La décision de l'AMA relative à la détermination de ce niveau minimum de rapport ou aux substances interdites qui devraient faire l'objet de niveau minimum de rapport ne sera pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimée par le laboratoire d'analyse d'une telle substance interdite dans un échantillon peut n'être qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la substance interdite dans l'échantillon puisse être inférieure au niveau minimum de rapport ne constituera une défense contre une violation des règles antidopage basée sur la présence de cette substance interdite dans l'échantillon.

- 3.2.2 Les laboratoires d'analyse accrédités par l'AMA et les autres laboratoires d'analyse approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. L'athlète ou l'autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si l'athlète ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à Antidoping Suisse de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

Commentaire sur l'article 3.2.2

Le fardeau de la preuve revient à l'athlète ou à l'autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un écart par rapport au Standard international raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Ainsi, une fois que l'athlète ou l'autre personne démontre l'écart par la prépondérance des probabilités, il incombe à l'athlète ou à l'autre personne de démontrer la causalité selon un degré de preuve légèrement moins rigoureux, « aurait raisonnablement pu avoir causé ».

Si l'athlète ou l'autre personne y parvient, il revient alors à Antidoping Suisse de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.

- 3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre Standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncé dans le Code ou dans le présent Statut concernant le dopage ou ses Prescriptions d'exécution n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage.

Toutefois, si l'athlète ou l'autre personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des Prescriptions d'exécution (ou Standards internationaux) indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera à Antidoping Suisse de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ou le manquement aux obligations en matière de localisation :

- a) un écart par rapport aux Prescriptions d'exécution (ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes) relatif au prélèvement ou à la manipulation des échantillons qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombera à Antidoping Suisse de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ;
- b) un écart par rapport aux Prescriptions d'exécution (ou au Standard international pour la gestion des résultats ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes) relatif à un résultat de Passeport anormal qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera à Antidoping Suisse de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;
- c) un écart par rapport aux Prescriptions d'exécution (ou au Standard international pour la gestion des résultats) relatif à l'exigence de notifier au sportif l'ouverture de l'échantillon B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombera à Antidoping Suisse de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ;
- d) un écart par rapport aux Prescriptions d'exécution (ou au Standard international pour la gestion des résultats) relatif à la notification du sportif qui aurait raisonnablement pu

être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera à Antidoping Suisse de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

Commentaire sur l'article 3.2.3

Les écarts par rapport aux diverses Prescriptions d'exécution, à un Standard international ou à une autre règle relative au prélèvement ou à la manipulation des échantillons, à un résultat de Passeport anormal ou à une notification faite à l'athlète à propos d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou de l'ouverture de l'échantillon B peuvent entraîner des procédures de conformité engagées par l'AMA, mais ne constituent pas une défense dans une procédure pour violation des règles antidopage et ne sont pas pertinents pour déterminer si l'athlète a commis une violation des règles antidopage.

De même, une violation de l'« Athlete's Anti-Doping Rights Act » par Antidoping Suisse ne constituera pas une défense contre une violation des règles antidopage.

Commentaire sur l'article 3.2.3 let. c

Antidoping Suisse satisferait à son obligation de démontrer qu'un tel écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal en montrant, par exemple, que l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B ont été observées par un témoin indépendant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.

- 3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'athlète ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que l'athlète ou l'autre personne mis-en cause n'établisse que la décision violait l'Ordre public suisse.
- 3.2.5 Tant Antidoping Suisse que la Chambre disciplinaire peuvent, dans le cadre d'une procédure relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables à l'athlète ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de cet athlète ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (par écrit, en personne ou par téléphone, selon les instructions d'Antidoping Suisse ou de la Chambre disciplinaire) et de répondre aux questions d'Antidoping Suisse ou de la Chambre disciplinaire.

Commentaire sur l'article 3.2

Antidoping Suisse peut par exemple établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux de l'athlète, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine de l'athlète, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.

Article 4 Liste des interdictions

4.1 Publication et mise à jour

Antidoping Suisse publie périodiquement, en principe au moins une fois par an, une Liste des interdictions. Les substances et méthodes interdites figurant dans cette liste correspondent à celles de la liste validée par l'AMA. La Liste des interdictions publiée par Antidoping Suisse peut comprendre des commentaires et des informations complémentaires.

La Liste des interdictions d'Antidoping Suisse et ses actualisations sont contraignantes pour toutes les fédérations membres de Swiss Olympic et entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année, sauf si la Liste est révisée et publiée dans le cadre d'une procédure accélérée, auquel cas elle entre en vigueur un mois après sa publication.

Commentaire sur l'article 4.1

La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non. Antidoping Suisse publiera toujours au moins la version la plus récente de la Liste des interdictions en vigueur sur son site Internet.

4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances et méthodes interdites

La Liste des interdictions indique les substances et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites en compétition uniquement. La Liste des interdictions pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier.

Des substances ou méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

Commentaire sur l'article 4.2.1

L'usage hors compétition d'une substance qui est interdite uniquement en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal impliquant cette substance ou ses métabolites ou ses marqueurs ne soit déclaré à partir d'un échantillon prélevé en compétition.

4.2.2 Substances ou méthodes spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf mention contraire dans la Liste des interdictions. Aucune méthode interdite ne sera considérée comme une méthode spécifiée si elle n'est pas explicitement identifiée comme telle dans la Liste des interdictions.

Commentaire sur l'article 4.2.2

Les substances et méthodes spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances et méthodes interdites. Il s'agit seulement de substances et méthodes qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées ou utilisées par un athlète à d'autres fins que l'amélioration des performances sportives.

4.2.3 Substances d'abus

Aux fins de l'application de l'article 10, les substances d'abus comprennent les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme telles dans la Liste des interdictions, puisqu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3 Caractère obligatoire de la Liste des interdictions

L'inscription par l'AMA, ainsi que sa mise en œuvre par Antidoping Suisse, de substances et méthodes interdites dans la Liste des interdictions, le classement des substances en catégories dans le cadre de cette Liste des interdictions ainsi que le classement de substances comme étant interdites en permanence ou seulement interdites en compétition sont contraignants. Ni les athlètes ni les autres personnes ne peuvent les contester au motif que la substance ou la méthode ne serait pas un moyen de masquage ou que la substance ou la méthode ne présenterait pas le potentiel d'augmenter les performances, qu'elle ne présenterait pas de risque pour la santé ou qu'elle ne contreviendrait pas à l'esprit sportif.

Commentaire sur l'article 4.3

Une substance ou une méthode est inscrite dans la Liste des interdictions par l'AMA quand elle remplit deux des trois critères suivants :

- *Augmentation ou augmentation potentielle des performances sportives ;*
- *Risque effectif ou potentiel pour la santé ;*
- *Infraction à l'esprit sportif.*

Une substance ou une méthode peut en outre être inscrite dans la Liste des interdictions quand elle a le potentiel de masquer l'utilisation d'autres substances ou méthodes interdites.

4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

La procédure d'AUT est régie par les Prescriptions d'exécution.

Article 5 Contrôles antidopage et enquêtes

5.1 But des contrôles antidopage et des enquêtes

5.1.1 Les contrôles antidopage et les enquêtes peuvent être entrepris à toutes fins de lutte contre le dopage.

5.1.2 Les contrôles antidopage sont entrepris, afin d'obtenir des preuves analytiques qu'un athlète a notamment commis des violations en vertu des articles 2.1 ou 2.2.

5.2 Portée des contrôles antidopage

Tout athlète peut être tenu de fournir un échantillon à tout moment et en tout lieu par Antidoping Suisse ou autre une organisation antidopage ayant autorité pour le soumettre à des contrôles antidopage.

Sous réserve des restrictions pour les contrôles antidopage lors de manifestations mentionnées à l'article 5.3, les règles suivantes sont applicables :

5.2.1 Les athlètes appartenant à une fédération membre de Swiss Olympic ou à une fédération, association ou un club rattaché/e à cette fédération ou qui sont licenciés auprès d'une telle fédération, association ou d'un tel club peuvent être contrôlés à tout moment en compétition et hors compétition.

Cette obligation de contrôle s'applique aussi aux participants à des compétitions se déroulant ou organisées sous le patronage de Swiss Olympic ou d'une des fédérations, associations ou clubs précités.

- 5.2.2 L'obligation de contrôle s'applique aussi aux athlètes soumis au PMA qui ne remplissent aucune des conditions évoquées ci-avant, dès lors et pendant tout le temps qu'ils se trouvent en Suisse, ainsi qu'aux athlètes suspendus conformément à l'article 10 et aux athlètes retraités retournant à la compétition.

Des règles spécifiques relatives à l'obligation de contrôle et définies aux articles 5.6 et 10.14 s'appliquent aux athlètes retraités retournant à la compétition, respectivement suspendus.

- 5.2.3 L'AMA est compétente pour effectuer des contrôles antidopage en compétition et hors compétition.

- 5.2.4 Si une fédération sportive ou une organisation responsable de grandes manifestations sollicite des contrôles antidopage d'Antidoping Suisse, cette dernière pourra prélever des échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire d'analyse d'effectuer des types d'analyses supplémentaires à ses frais. La fédération ou l'organisation doivent dans ce cas en être informées.

5.3 Contrôles antidopage lors de manifestations

- 5.3.1 Lors de manifestations internationales, le prélèvement d'échantillons sera principalement initié et réalisé par l'organisation responsable de la manifestation (par ex. le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques).

Lors de manifestations nationales, le prélèvement d'échantillons sera principalement initié et réalisé par Antidoping Suisse.

À la demande de l'organisation responsable de la manifestation, tout contrôle réalisé durant la durée de la manifestation en dehors des sites de la manifestation sera coordonné avec cette organisation.

- 5.3.2 Si une organisation antidopage qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des contrôles, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des contrôles lors d'une manifestation, désire effectuer des contrôles sur un ou plusieurs athlètes durant la durée de la manifestation sur les sites de la manifestation, cette organisation antidopage devra d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces contrôles.

Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la manifestation, l'organisation antidopage pourra, conformément aux procédures décrites dans l'annexe H du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, demander à l'AMA l'autorisation de réaliser les contrôles et de déterminer la façon de les coordonner. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la manifestation. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux contrôles, ceux-ci seront considérés comme des contrôles hors compétition. La gestion des résultats de ces contrôles sera de la responsabilité de l'organisation antidopage ayant initié les contrôles, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la manifestation.

Commentaire sur l'article 5.3.2

Avant d'autoriser une organisation nationale antidopage à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation.

Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera l'organisation nationale antidopage du pays où se déroule la manifestation. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le désire, conclure des accords avec un tiers délégué auquel elle délègue la responsabilité du prélèvement des échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.

5.4 Plan de répartition des contrôles et exigences relatives aux contrôles antidopage

5.4.1 Antidoping Suisse élabore un plan de répartition des contrôles qui tient compte de façon adéquate des facteurs déterminants. Les détails sont réglés dans les Prescriptions d'exécution.

5.4.2 Les exigences relatives aux contrôles antidopage effectués par Antidoping Suisse sont définies dans les Prescription d'exécution.

5.5 Informations sur la localisation des athlètes

Les athlètes et équipes seront notifiés avant d'être inclus dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles ainsi que lorsqu'ils en seront retirés. Tant qu'ils figurent dans le groupe cible, ils fournissent des informations sur leur localisation, c.-à-d. sur leur lieu de séjour et les possibilités de les joindre. Les détails sont réglés dans les Prescriptions d'exécution.

5.6 Athlètes à la retraite

Des règles spécifiques s'appliquent quand un athlète prend sa retraite sportive pendant qu'il fait partie d'un groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles ou qu'il est suspendu, notamment en cas de retour à la compétition après la retraite. Celles-ci sont définies dans les Prescriptions d'exécution.

Tout résultat de compétition obtenu en violation de ces règles spécifiques conduit à l'annulation du résultat obtenu lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Article 6 Analyse d'échantillons

Les échantillons seront analysés conformément aux principes suivants.

6.1 Recours à des laboratoires d'analyse accrédités, approuvés et à d'autres laboratoires d'analyse

Aux fins d'établir directement un résultat d'analyse anormal conformément à l'article 2.1, les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires d'analyse accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire d'analyse accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

Tel que prévu à l'article 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires d'analyse accrédités ou approuvés par l'AMA.

Commentaire sur l'article 6.1

Pour des raisons de coût et d'accès géographique, afin d'effectuer des analyses spécifiques (par exemple des analyses de sang qui doivent être transmises du lieu de prélèvement au laboratoire d'analyse dans un délai déterminé), l'AMA peut approuver des laboratoires d'analyse qui ne sont pas accrédités. Avant d'approuver un tel laboratoire, l'AMA s'assurera qu'il remplit les critères rigoureux d'analyse et de conservation des échantillons imposés par l'AMA.

Une violation selon l'article 2.1 ne peut être établie que par l'analyse d'un échantillon effectuée par un laboratoire d'analyse accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire d'analyse approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires, pour autant que les exigences relatives au degré de preuve soient respectées.

6.2 Objet de l'analyse d'échantillons et de données

Les échantillons, les données d'analyse afférentes ainsi que les informations sur le contrôle antidopage sont analysés, afin :

- d'y détecter les substances et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions ;
- d'y détecter toute autre substance énumérée dans le programme de surveillance dont la détection est demandée par l'AMA ;
- d'aider une organisation antidopage à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'athlète (Passeport biologique de l'athlète) ;
- d'établir le profil d'ADN ou le profil génomique ; et
- à toute autre fin antidopage légitime.

Commentaire sur l'article 6.2

Les informations pertinentes relatives au contrôle antidopage pourraient, par exemple, servir à orienter des contrôles antidopage supplémentaires et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2.

6.3 Recherche sur des échantillons et des données

Les échantillons, les données d'analyse afférentes ainsi que les informations sur le contrôle antidopage peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit de l'athlète. Si des échantillons, des données d'analyse afférentes ainsi que des informations sur le contrôle antidopage sont utilisés à des fins de recherche, tout moyen de les identifier doit en avoir été préalablement retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un athlète en particulier. La recherche impliquant des échantillons et des données d'analyse afférentes, ainsi que des informations sur le contrôle du dopage est menée conformément aux principes énoncés à l'article 19.

Commentaire sur l'article 6.3

Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux ou scientifiques, l'utilisation d'échantillons et d'informations afférentes à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, d'amélioration et d'élaboration de méthodes ou d'établissement de populations de référence n'est pas considérée comme de la recherche. Les échantillons et les informations afférentes utilisées à de telles fins autorisées non liées à la recherche doivent également être préalablement traitées de manière à éviter qu'il ne soit possible de les attribuer à un athlète en particulier, compte tenu des principes énoncés à l'article 19 ainsi que des exigences du Standard international pour les laboratoires et des principes de protection de données applicables en Suisse.

6.4 Standards d'analyse d'échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires d'analyse procèdent à l'analyse des échantillons et en rapportent les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires et aux contrats pertinents avec Antidoping Suisse.

De leur propre initiative et à leurs propres frais, les laboratoires d'analyse peuvent analyser des échantillons en vue d'y détecter des substances ou méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des échantillons, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par Antidoping Suisse. Les résultats de telles analyses seront rapportés à Antidoping Suisse et auront la même validité et les mêmes conséquences que tout autre résultat d'analyse.

6.5 Analyse additionnelle d'échantillons

Les laboratoires d'analyse peuvent procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un échantillon sans aucune limitation avant le moment où Antidoping Suisse avise l'athlète que l'échantillon sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation conformément à l'article 2.1. Si Antidoping Suisse souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet échantillon après une telle notification, elle peut le faire avec le consentement de l'athlète ou l'approbation de la Chambre disciplinaire.

6.6 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire d'analyse a rapporté un échantillon comme négatif ou que l'échantillon n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'échantillon peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps, exclusivement sur instruction d'Antidoping Suisse ou de l'AMA. Toute autre organisation antidopage compétente pour contrôler l'athlète et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un échantillon conservé peut le faire avec la permission de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné le prélèvement de l'échantillon, et sera responsable de toute gestion des résultats ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'échantillon initiée par l'AMA ou par une autre organisation antidopage sera effectuée aux frais de l'AMA ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des échantillons doit se conformer aux exigences du Standard international pour les laboratoires.

6.7 Fractionnement de l'échantillon A ou B

Lorsque l'AMA, Antidoping Suisse, une autre organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats et/ou un laboratoire d'analyse accrédité par l'AMA (avec l'approbation de l'une des toute institutions énoncées auparavant) souhaite fractionner un échantillon A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'échantillon fractionné pour une analyse d'échantillon A et la seconde partie de l'échantillon fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le Standard international pour les laboratoires.

6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données

À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'AMA peut prendre physiquement possession de tout échantillon et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire d'analyse ou une organisation antidopage. À la demande de l'AMA, le laboratoire d'analyse ou l'organisation antidopage détenant l'échantillon ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet échantillon ou à ces données et permettra à l'AMA d'en prendre physiquement possession. Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire d'analyse ou à l'organisation antidopage avant de prendre possession de l'échantillon ou des données, elle notifiera le laboratoire d'analyse et chaque organisation antidopage dont les échantillons ou les données ont été saisis par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un échantillon ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre organisation antidopage ayant compétence pour contrôler l'athlète d'assumer la responsabilité de la gestion des résultats pour cet échantillon ou ces données si une violation alléguée des règles antidopage est découverte.

Commentaire sur l'article 6.8

La résistance à ce que l'AMA prenne physiquement possession des échantillons ou des données ou le refus d'une telle saisie pourrait être constitutive de falsification ou de complicité ou constituer un acte de non-conformité avec le Code des

signataires, et pourrait également constituer une violation du Standard international pour les laboratoires. Lorsque cela s'avère nécessaire, le laboratoire d'analyse et/ou l'organisation antidopage doivent aider l'AMA à veiller à ce que la sortie de l'échantillon saisi et des données afférentes du pays concerné ne soit pas retardée.

L'AMA ne prendra évidemment pas possession unilatéralement d'échantillons ou de données d'analyse sans motif valable en lien avec une violation alléguée des règles antidopage, la non-conformité de la part d'un signataire ou des activités de dopage de la part d'une autre personne. Toutefois, il incombe à l'AMA de décider à sa libre appréciation s'il existe un motif valable, et cette décision ne pourra pas faire l'objet d'une contestation. En particulier, l'existence ou non d'un motif valable ne constituera pas un argument de défense contre une violation des règles antidopage ou de ses conséquences.

Article 7 Gestion des résultats : compétence, examen initial, notification et suspension provisoire

La gestion des résultats conformément au Statut concernant le dopage respecte le principe selon lequel les questions de violations des règles antidopage sont résolues de manière équitable, rapide et efficace.

7.1 Compétence en matière de gestion des résultats

7.1.1 Sauf dispositions contraires des articles 6.6, 6.8 ainsi que 7.1.2 et 7.1.3 ci-après, la gestion des résultats relève de la responsabilité d'Antidoping Suisse si cette dernière a initié et réalisé le prélèvement des échantillons (ou, si aucun prélèvement d'échantillon n'est impliqué, si Antidoping Suisse a notifié en premier lieu l'athlète ou l'autre personne d'une violation alléguée des règles antidopage, puis a poursuivi avec diligence cette violation).

7.1.2 En cas de différend survenant entre plusieurs organisations antidopage pour savoir laquelle est responsable de la gestion des résultats, l'AMA tranchera. Les organisations antidopage impliquées dans le différend pourront faire appel de la décision de l'AMA devant le TAS dans les sept jours suivant sa notification. Cet appel sera tranché par le TAS de manière accélérée par un arbitre unique.

7.1.3 La gestion des résultats concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation sera administrée par la fédération sportive internationale ou l'organisation nationale antidopage à laquelle l'athlète en question transmet principalement ses informations de localisation.

7.2 Début de la procédure de gestion des résultats

La procédure de gestion des résultats est initiée par l'examen ainsi que la notification de violations alléguées des règles antidopage aux athlètes ou à d'autres personnes.

L'examen et la notification concernant une violation alléguée des règles antidopage seront effectués conformément aux Prescriptions d'exécution, dans lesquelles sont notamment réglés les détails de la procédure.

7.3 Identification de violations des règles antidopage antérieures

Avant de notifier à un athlète ou à une autre personne une violation alléguée des règles antidopage, Antidoping Suisse doit consulter ADAMS, l'AMA et les autres organisations antidopage pertinentes afin de déterminer s'il y a eu une ou des violations antérieures des règles antidopage.

7.4 Suspension provisoire

- 7.4.1 Une suspension provisoire peut être prononcée dès qu'un résultat anormal de l'analyse de l'échantillon A, qu'un résultat de Passeport biologique anormal (à la conclusion du processus d'examen du résultat de Passeport anormal) ou qu'une autre violation alléguée des règles antidopage au sens de l'article 2 est établie.

Une suspension provisoire doit être prononcée en cas de résultat anormal d'analyse ou de résultat de Passeport biologique anormal (à la conclusion du processus d'examen du résultat de Passeport anormal) ne révélant pas la présence d'une substance ou d'une méthode spécifiée au sens de l'article 4.2.2. Cette obligation n'englobe pas les substances d'abus.

- 7.4.2 La décision d'une suspension provisoire relève de la compétence d'Antidoping Suisse. Les détails sont réglés dans les Prescriptions d'exécution.

Après l'ouverture d'une procédure disciplinaire selon l'article 12, la décision d'une suspension provisoire relève de la compétence du président ou d'un vice-président de la Chambre disciplinaire. Les détails sont réglés dans le Règlement de la Chambre disciplinaire.

- 7.4.3 La période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension imposée selon l'article 10.

- 7.4.4 La personne suspendue peut former opposition contre le prononcé d'une suspension provisoire auprès de la Chambre disciplinaire. Son président ou l'un des vice-présidents statue en dernière instance. Les détails sont réglés dans le Règlement de la Chambre disciplinaire.

- 7.4.5 Acceptation volontaire d'une suspension provisoire

Un athlète ou toute autre personne peut accepter volontairement une suspension provisoire de sa propre initiative à condition de le faire au plus tard

- a) avant l'expiration d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification du résultat de l'échantillon B (ou de la renonciation à l'analyse de l'échantillon B) ou de toute autre violation des règles antidopage ; ou
- b) avant la date à laquelle l'athlète concourt pour la première fois après une telle notification.

L'acceptation doit se faire par écrit. La suspension provisoire volontaire prend effet le jour ouvrable suivant la réception de l'acceptation par Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire et est réputée acceptée.

Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.

En cas d'acceptation volontaire, la suspension provisoire déploie tous ses effets. Toutefois, à tout moment après l'acceptation volontaire d'une suspension provisoire l'athlète ou toute autre personne peut retirer son acceptation, auquel cas il ou elle ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la suspension provisoire déjà purgée.

Commentaire sur l'article 7.4

Avant qu'une suspension provisoire ne puisse être décidée unilatéralement par Antidoping Suisse, l'examen prévu par les présentes règles antidopage et les Prescriptions d'exécution doit d'abord être effectué.

7.5 Décisions d'Antidoping Suisse en matière de gestion des résultats

7.5.1 Les décisions en matière de gestion des résultats rendues par Antidoping Suisse sont contraignantes dans le monde entier et pour tous les sports conformément à l'article 15.

Toute décision en matière de gestion des résultats doit aborder et trancher notamment les points suivants :

- a) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise ou si une suspension provisoire devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du Statut concernant le dopage qui ont été violés ; et
- b) toutes les conséquences découlant de la ou des violations des règles antidopage, y compris les annulations applicables en vertu des articles 9 et 10.10, tout retrait de médailles ou de prix, toute période de suspension (ainsi que la date à laquelle celle-ci commence) et toute conséquence financière éventuelle.

Commentaire sur l'article 7.5.1

Les décisions en matière de gestion des résultats incluent les suspensions provisoires.

Chaque décision rendue par Antidoping Suisse devrait se prononcer sur la commission d'une violation des règles antidopage et sur toutes les conséquences découlant de la violation, y compris toutes les annulations autres que celles prévues à l'article 10.1 (qui sont du ressort de l'organisation responsable d'une manifestation). Conformément à l'article 15, une telle décision et l'imposition de conséquences auront un effet automatique dans tous les sports et dans tous les pays. Par exemple, pour une détermination qu'un athlète a commis une violation des règles antidopage basée sur un résultat d'analyse anormal pour un échantillon prélevé en compétition, les résultats obtenus par l'athlète dans la compétition seront annulés conformément à l'article 9 et tous les autres résultats de compétition remportés par l'athlète à compter de la date du prélèvement de l'échantillon et jusqu'à la fin de la période de suspension seront également annulés conformément à l'article 10.10. Si le résultat d'analyse anormal découle d'un contrôle lors d'une manifestation, il incomberait à l'organisation responsable de grandes manifestations de décider si les autres résultats individuels de l'athlète dans la manifestation avant le prélèvement de l'échantillon sont également annulés conformément à l'article 10.1.

7.5.2 Les organisations antidopage ayant un droit d'appel conformément à l'article 13 sont informées en conséquence.

7.6 Retraite sportive

Si un athlète ou une autre personne prend sa retraite au cours de la gestion des résultats, Antidoping Suisse conserve la compétence de mener ce processus à son terme.

Si un athlète ou une autre personne prend sa retraite avant que la gestion des résultats n'ait été amorcée, l'organisation antidopage qui aurait eu compétence sur l'athlète ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où l'athlète ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

Commentaire sur l'article 7.6

La conduite d'un athlète ou d'une autre personne avant que cet athlète ou cette autre personne ne relève de la compétence d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion de l'athlète ou de l'autre personne à une organisation sportive.

Article 8 Gestion des résultats : Droit à une audience et à notification de la décision rendue

Des athlètes et d'autres personnes, contre lesquels a été ouverte une procédure de gestion des résultats selon l'article 7, ont le droit d'être entendus y compris le droit de prendre position et qu'une décision motivée soit rendue. Les détails sont réglés dans les Prescriptions d'exécution.

Article 9 Annulation automatique de résultats individuels

- 9.1** Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle antidopage en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.
- 9.2** Une violation des règles antidopage, en relation avec un contrôle antidopage en compétition dans les sports individuels où des prix sont remis à des équipes, conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix. Les mesures et sanctions à l'encontre de l'équipe relèvent de la compétence de la fédération sportive internationale.
- 9.3** Une violation des règles antidopage dans les sports d'équipe en relation avec un contrôle antidopage en compétition conduit automatiquement à la suppression de tous les avantages obtenus lors de cette compétition par un joueur à titre individuel et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Dans les sports d'équipe, les conséquences envers l'équipe sont réglées à l'article 11.

Article 10 Sanctions à l'encontre des individus

10.1 Annulation de résultats

- 10.1.1** Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'organisation responsable, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par un athlète dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'athlète et la question de savoir si l'athlète a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Commentaire sur l'article 10.1.1

Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle un athlète a obtenu un résultat d'analyse anormal (p. ex. l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (p. ex. les championnats du monde concernés).

- 10.1.2** Lorsque l'athlète démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension pour une violation selon les articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.5, 10.6 ou 10.7.

10.2.1 La durée de la suspension, sous réserve de l'article 10.2.4, sera de quatre ans dans les cas suivants :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

Commentaire sur l'article 10.2.1.1

Bien qu'il soit théoriquement possible pour un athlète ou une autre personne d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle sans montrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme, il est extrêmement peu probable que dans une affaire de dopage relevant de l'article 2.1, un athlète réussisse à prouver qu'il a agi de manière non intentionnelle sans établir la source de la substance interdite.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et Antidoping Suisse peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans sous réserve de l'article 10.2.4.1.

10.2.3 Au sens de l'article 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les athlètes ou les autres personnes qui ont adopté une conduite dont ils/elles savaient qu'elle constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et qui ont manifestement ignoré ce risque.

Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que l'athlète peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition.

Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que l'athlète peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

Commentaire sur l'article 10.2.3

L'article 10.2.3 offre une définition spéciale du terme « intentionnel » qui doit être appliquée exclusivement aux fins de l'article 10.2.

10.2.4 Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique une substance d'abus :

10.2.4.1 Si l'athlète peut établir que l'ingestion ou l'usage de cette substance s'est produit hors compétition et sans rapport avec la performance sportive, la période de suspension sera de trois mois.

En outre, la période de suspension calculée selon le présent article 10.2.4.1 peut être ramenée à un mois si, à ses propres frais, l'athlète ou l'autre personne suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les substances d'abus approuvé par Antidoping Suisse. La période de suspension fixée au présent article 10.2.4.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'article 10.6.

Commentaire sur l'article 10.2.4.1

Il incombe à Antidoping Suisse de déterminer, à sa libre et entière appréciation, si le programme de traitement est approuvé et si l'athlète ou l'autre personne l'a suivi de manière satisfaisante. Le présent article est destiné à donner à Antidoping Suisse la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer leur propre jugement afin d'identifier et d'approuver des programmes de traitement légitimes et respectables. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que les caractéristiques des programmes de traitement légitimes puissent varier considérablement et évoluer avec le temps, au point qu'il ne serait pas pratique pour l'AMA d'élaborer des critères obligatoires pour les programmes de traitement acceptables.

- 10.2.4.2 Si l'ingestion, l'usage ou la possession de cette substance s'est produit en compétition, et que l'athlète peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'usage ou de la possession ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'usage ou la possession ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'article 10.2.1 et ne constituera pas une base justifiant des circonstances aggravantes au sens de l'article 10.4.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.6 ou 10.7 sont applicables.

10.3.1 Pour les violations selon les articles 2.3 ou 2.5, la période de suspension applicable sera de quatre ans, à moins que

- dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, un athlète ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de suspension sera de deux ans ;
- dans tous les autres cas, un athlète ou une autre personne ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de suspension, auquel cas la période de suspension se situera entre deux et quatre ans, en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne ; ou
- le cas n'implique une personne méritant protection ou un sportif de niveau récréatif, auquel cas la période de suspension se situera entre deux ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de suspension, en fonction du degré de la faute de la personne méritant protection ou du sportif de niveau récréatif.

10.3.2 Pour les violations selon l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute de l'athlète.

La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que l'athlète tentait de se rendre indisponible pour des contrôles antidopage ou de les éviter.

10.3.3 Pour les violations selon les articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.

Une violation selon les articles 2.7 ou 2.8 impliquant une personne méritant protection sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement de l'athlète en cause.

De plus, les violations selon les articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées dans la mesure du possible aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

Commentaire sur l'article 10.3.3

Les personnes impliquées dans le dopage des athlètes ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux athlètes contrôlés positifs ou ayant commis une autre violation des règles antidopage. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation, de la licence ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du membre du personnel d'encadrement de l'athlète aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.

10.3.4 Pour les violations selon l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.

10.3.5 Pour les violations selon l'article 2.10, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Commentaire sur l'article 10.3.5

Lorsque « l'autre personne » mentionnée à l'article 2.10 n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 20.

10.3.6 Pour les violations selon l'article 2.11, la période de suspension sera au minimum de deux ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par l'athlète ou l'autre personne.

Commentaire sur l'article 10.3.6

Un comportement qui viole à la fois l'article 2.5 et l'article 2.11 sera sanctionné en fonction de la violation qui est passible de la sanction la plus lourde.

10.4 Circonstances aggravantes susceptible d'allonger la période de suspension

Si Antidoping Suisse établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11 qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à celle de la sanction standard, la période de suspension normalement applicable sera augmentée d'une période de suspension supplémentaire ne dépassant pas deux ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des circonstances aggravantes, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.

Commentaire sur l'article 10.4

Les violations en vertu des articles 2.7, 2.8, 2.9 et 2.11 ne sont pas incluses dans l'application de la présente disposition, puisque les sanctions de ces violations incorporent déjà une marge d'appréciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute circonstance aggravante.

10.5 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute

Lorsqu'un athlète ou une autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Commentaire sur l'article 10.5

La présente disposition et l'article 10.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un athlète peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent.

Inversement, l'absence de faute sous forme d'intention ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes :

- a) *en cas de résultat d'analyse anormal découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (Les athlètes sont responsables des produits et substances qu'ils ingèrent [article 2.1]. Cela s'applique également lorsqu'ils ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination de ces compléments ou si cette information leur aurait été accessible avec un effort raisonnable.) ;*
- b) *une substance interdite est administrée à un athlète par son médecin traitant ou son entraîneur sans que l'athlète en ait été informé (les athlètes sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et*
- c) *le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par l'athlète par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances de l'athlète (Les athlètes sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons.).*

Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.6 pour cause d'absence de faute significative.

10.6 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute significative

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation selon les articles 2.1, 2.2 ou 2.6

Toutes les réductions selon l'article 10.6.1 s'excluent mutuellement et sont alternatives.

10.6.1.1 Substances ou méthodes spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une méthode ou une substance spécifiée (à l'exception d'une substance d'abus) et que l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute significative, par exemple sous forme de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne.

10.6.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute significative et que la substance interdite détectée (à l'exception d'une substance d'abus) provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne.

Commentaire sur l'article 10.6.1.2

Pour pouvoir bénéficier de cet article, l'athlète ou l'autre personne doit établir non seulement que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, mais également et séparément l'absence de faute significative de sa part. Il convient de relever, par ailleurs, que les athlètes sont avisés qu'ils prennent des compléments alimentaires à leurs risques et périls. La réduction de la sanction pour absence de faute significative a rarement été appliquée dans les cas de produits contaminés, sauf lorsque l'athlète avait fait preuve d'une grande prudence avant de prendre le produit contaminé. Dans le cadre de l'évaluation de la capacité de l'athlète à établir la source de la substance interdite, il serait, par exemple, significatif de vérifier si l'athlète avait déclaré sur le formulaire de contrôle du dopage le produit qui s'est avéré par la suite avoir été contaminé. Cela peut être une indication possible pour établir si l'athlète a effectivement fait usage du produit contaminé.

Le présent article ne devrait pas être étendu au-delà des produits qui ont subi un certain processus de fabrication. Lorsqu'un résultat d'analyse anormal découle de la contamination de l'environnement touchant un « non-produit » tel que l'eau du robinet ou l'eau d'un lac dans des circonstances où aucune personne raisonnable ne s'attendrait à courir un risque de violation des règles antidopage, il y aurait typiquement absence de faute au sens de l'article 10.5.

10.6.1.3 Personnes méritant protection ou sportifs de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une substance d'abus est commise par une personne méritant protection ou un sportif de niveau récréatif, et que la personne méritant protection ou le sportif de niveau récréatif peut établir l'absence de faute significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de la personne méritant protection ou du sportif de niveau récréatif.

10.6.2 Application de l'absence de faute significative au-delà de l'application de l'article 10.6.1

Si un athlète ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'absence de faute significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.7 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable.

Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

Commentaire sur l'article 10.6.2

L'article 10.6.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par ex. articles 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.

10.7 Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.7.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

10.7.1.1 Selon la procédure applicable, Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire en tant qu'instance chargée de la procédure peut assortir du sursis une partie de sanctions pas encore passées en force (à l'exception de l'annulation et de la divulgation publique obligatoire) dans le cas particulier où un athlète ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ; ou
- à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ; ou
- à l'AMA d'engager une procédure contre un signataire, un laboratoire d'analyse accrédité par l'AMA ou une Unité de gestion du Passeport biologique de l'athlète (telle que définie dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) pour non-conformité avec le Code, un Standard international ou un Document technique ; ou

- avec l'approbation de l'AMA, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage.

Si les sanctions sont entrées en force formellement, selon la procédure applicable, Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire en tant qu'instance chargée de la procédure ne peut assortir du sursis une partie des sanctions qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération sportive internationale compétente.

La mesure dans laquelle les sanctions peuvent être assorties du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'athlète ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par l'athlète ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le Code et/ou les violations de l'intégrité du sport. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de suspension applicable. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de suspension normalement applicable n'inclut aucune période de suspension susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

À la demande d'un athlète ou d'une autre personne qui souhaite apporter une aide substantielle, Antidoping Suisse autorisera l'athlète ou l'autre personne à lui fournir les informations dans le cadre d'un accord sans préjudice de droits.

Si l'athlète ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, selon la procédure applicable, Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire en tant qu'instance chargée de la procédure rétablira les sanctions initiales.

Lorsqu'Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire décide de rétablir ou de ne pas rétablir une sanction après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

- 10.7.1.2 Pour encourager davantage les athlètes et les autres personnes à apporter une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande d'Antidoping Suisse ou de la Chambre disciplinaire ou à la demande de l'athlète ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du Code, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats ou de la procédure disciplinaire, même si une décision déjà entrée en force formelle a été prise, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension, aucune divulgation publique obligatoire et/ou pas de paiements d'amendes, de frais selon l'article 22 ou aucune restitution de prix. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement des conséquences, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article 10.7.1.2 ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

10.7.1.3 Si, selon la procédure applicable, Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire en tant qu'instance chargée de la procédure assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2.

Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une organisation antidopage à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

10.7.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un athlète ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

Commentaire sur l'article 10.7.2

Cet article vise les cas où un athlète ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que l'athlète ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que l'athlète ou l'autre personne ait été découvert s'il n'avait pas avoué spontanément.

10.7.3 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un athlète ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.5, 10.6 ou 10.7 on appliquera les dispositions suivantes.

Avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 10.7, la période de suspension normalement applicable sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6. Si l'athlète ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'article 10.7, cette période de suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

10.8 Transactions

10.8.1 Réduction d'un an pour certaines violations en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Simultanément avec la notification d'une violation alléguée des règles antidopage passible d'une période de suspension de quatre ans ou plus (y compris toute période de suspension alléguée en vertu de l'article 10.4), Antidoping Suisse peut proposer à un athlète ou une autre personne une réduction d'un an de la période de suspension standard, conformément à une transaction. Cette période de suspension est considérée comme définitive si l'athlète ou l'autre personne avoue la violation alléguée au plus tard 20 jours ouvrables après avoir reçu la notification des charges pour la violation des règles antidopage et qu'il/elle accepte la période de suspension par écrit et signé.

Lorsque l'athlète ou l'autre personne bénéficie de la réduction d'un an de la période de suspension alléguée conformément au présent article 10.8.1, aucune autre réduction de la période de suspension alléguée ne sera autorisée en vertu d'aucun autre article.

Une copie de la transaction signée et des documents procéduraux les plus importants (état de fait, correspondance relative à l'accord) est transmise à la Chambre disciplinaire pour son information.

Commentaire sur l'article 10.8.1

Par exemple, si Antidoping Suisse allègue qu'un athlète a violé l'article 2.1 pour avoir fait usage d'un stéroïde anabolisant et fixe la période de suspension applicable à quatre ans, la période de suspension peut être réduite à trois ans lorsque l'athlète avoue la violation dans le délai stipulé au présent article et en acceptant la période de suspension de trois ans dans les mêmes délais, sans qu'aucune réduction supplémentaire ne soit autorisée. Cela résout l'affaire sans passer par une audience.

En principe, la notification d'une violation alléguée des règles antidopage est réputée survenue, lorsqu'elle a été effectuée par voie postale conformément aux règles généralement applicables du droit privé suisse. En cas d'échec de la notification par voie postale, la notification par courriel suffit comme mesure subsidiaire. Elle est réputée survenue le jour auquel le courriel a été envoyé.

10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si l'athlète ou l'autre personne avoue une violation des règles antidopage après y avoir été confronté(e) par Antidoping Suisse et admet les conséquences acceptables pour Antidoping Suisse et l'AMA, à leur libre et entière appréciation,

- a) l'athlète ou l'autre personne peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension sur la base d'une évaluation faite par Antidoping Suisse et l'AMA de l'application des articles 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne et de la rapidité avec laquelle l'athlète ou l'autre personne a avoué la violation ; et
- b) la période de suspension peut commencer à compter de la date du prélèvement de l'échantillon ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, l'athlète ou l'autre personne purgera au moins la moitié de la période de suspension convenue à compter de la date à laquelle l'athlète ou l'autre personne a accepté la sanction ou la suspension provisoire qu'il/elle a ensuite respectée.

La décision d'Antidoping Suisse et de l'AMA de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction ainsi que la date de début de la période de suspension ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.

À la demande d'un athlète ou d'une autre personne qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, Antidoping Suisse permettra à l'athlète ou à l'autre personne de discuter d'un aveu d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'un accord sans préjudice de droits.

Commentaire sur l'article 10.8.2

Tout facteur atténuant ou aggravant stipulé dans le présent article 10 sera examiné dans le cadre de la détermination des conséquences énoncées dans l'accord de règlement de l'affaire.

10.9 Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un athlète ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

a) six mois ; ou

b) une période de suspension comprise entre :

- le total de la période de suspension imposée pour la première violation plus la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et
- le double de la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de suspension à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne eu égard à la deuxième violation.

10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.5 ou 10.6, ou qu'elle porte sur une violation selon l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.9.1.3 La période de suspension établie aux articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être réduite en application de l'article 10.7.

10.9.2 Les violations des règles antidopage suivantes ne sont pas considérées comme une violation aux fins de l'article 10.9 :

- Une violation des règles antidopage pour laquelle l'athlète ou l'autre personne n'a commis aucune faute, par exemple sous forme de négligence ; ainsi que
- une violation des règles antidopage qui est sanctionnée selon l'article 10.2.4.1.

10.9.3 Règles additionnelles applicables dans le cas de certaines violations multiples possibles

10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.9, et sauf dispositions des articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si Antidoping Suisse peut établir que l'athlète ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction ou après qu'Antidoping Suisse ou une autre organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation.

Lorsqu'Antidoping Suisse ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de circonstances aggravantes selon l'article 10.4.

Les résultats obtenus dans toutes les compétitions datant d'avant la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.10.

Commentaire sur l'article 10.9.3.1

La même règle s'applique lorsqu'après l'imposition d'une sanction, Antidoping Suisse découvre des faits impliquant une violation des règles antidopage survenus avant la notification d'une première violation des règles antidopage. Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées en même temps, y compris l'application de circonstances aggravantes.

- 10.9.3.2 Si Antidoping Suisse établit qu'un athlète ou une autre personne a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite 12 mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de suspension pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de suspension sera purgée consécutivement et non pas concurrentement à la période de suspension imposée pour la première violation notifiée.

Lorsque la présente disposition s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

- 10.9.3.3 Si Antidoping Suisse établit qu'un athlète ou une autre personne a commis une violation selon l'article 2.5 en lien avec le processus de contrôle du dopage pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation selon l'article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de suspension pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurrentement à la période de suspension imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente.

Lorsque la présente disposition s'applique, les diverses violations constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

- 10.9.3.4 Si Antidoping Suisse établit qu'une personne a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de suspension, les périodes de suspension pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurrentement.

10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'article 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.10 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus dans la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par l'athlète à compter de la date du prélèvement de l'échantillon (en compétition ou hors compétition), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et

prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Commentaire sur l'article 10.10

Le présent Statut concernant le dopage n'empêche pas les athlètes ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.

10.11 Retrait de gains

Une organisation antidopage, un autre signataire ou une fédération membre de Swiss Olympic qui a récupéré des gains retirés suite à une violation des règles antidopage devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux athlètes qui y auraient eu droit si l'athlète sanctionné n'avait pas pris part à la compétition.

Une fédération sportive internationale peut prévoir dans ses règles si les gains redistribués seront ou non pris en considération aux fins du classement des athlètes.

10.12 Sanctions financières

Selon la procédure applicable, Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire en tant qu'instance chargée de la procédure peut infliger, en plus d'une suspension, une amende pécuniaire adaptée au revenu, pouvant atteindre 200'000 CHF.

Une amende ne peut pas en principe être utilisée pour réduire une période de suspension ou une autre sanction.

10.13 Début de la période de suspension

Lorsqu'un athlète purge déjà une période de suspension pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de suspension commencera le premier jour suivant la fin de la période de suspension en cours.

Autrement, à l'exception des cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision d'Antidoping Suisse respectivement de la Chambre disciplinaire, ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

10.13.1 Retards

En cas de retards considérables lors de la gestion des résultats, dans la procédure disciplinaire ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables à l'athlète ou à l'autre personne, selon la procédure applicable, Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire en tant qu'instance chargée de la procédure pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension (y compris en cas de suspension rétroactive) seront annulés.

Commentaire sur l'article 10.13.1

Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si l'athlète ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date antérieure ne devrait pas être utilisée.

10.13.2 Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension accomplie

10.13.2.1 Si une suspension provisoire est respectée par l'athlète ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si l'athlète ou l'autre personne ne respecte pas une suspension provisoire, aucune période de suspension provisoire ainsi accomplie ne pourra être déduite.

Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, l'athlète ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.13.2.2 Si un athlète ou une autre personne accepte volontairement une suspension provisoire selon l'article 7.4.5 et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, l'athlète ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

Commentaire sur l'article 10.13.2.2

Pour que l'athlète ou l'autre personne puisse bénéficier d'un crédit correspondant à la suspension provisoire volontaire, l'athlète ou l'autre personne doit, selon la procédure applicable, en avoir informé explicitement et par écrit Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire en tant qu'instance responsable de la suspension provisoire. La suspension provisoire volontaire prend effet selon l'article 7.4.5.

L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un athlète ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre de l'athlète.

10.13.2.3 L'athlète ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.13.2.4 Dans les sports d'équipe, lorsqu'une période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de suspension à purger.

10.14 Statut durant une suspension ou une suspension provisoire

10.14.1 Interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire

Aucun athlète ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension ou suspension provisoire,

- participer à quelque titre que ce soit à une compétition, un entraînement organisé ou une autre activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés),

- ni participer à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales,
- ni participer à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

L'athlète ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de suspension, participer en tant qu'athlète à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un signataire ou d'un membre d'un signataire, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où l'athlète ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que l'athlète ou l'autre personne y travaille avec des personnes méritant protection à quelque titre que ce soit.

L'athlète ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles antidopage et à toute demande d'informations sur la localisation émise par Anti-doping Suisse ou une autre organisation antidopage.

Commentaire sur l'article 10.14.1

Par exemple, sous réserve de l'article 10.14.2 ci-après, l'athlète suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par sa fédération sportive nationale ou un club membre de cette fédération sportive nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental. De plus, un athlète suspendu ne peut pas concourir dans une ligue professionnelle non-signataire (par exemple la Ligue nationale de hockey [LNH], National Basketball Association [NBA] etc.), dans des manifestations organisées par une organisation de manifestations internationales ou nationales, n'ayant pas signé le Code, sans déclencher les conséquences prévues à l'article 10.14.3.

Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de volontaire dans l'organisation décrite dans le présent article.

La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports (cf. article 15.1).

Il est interdit à un athlète ou à une autre personne purgeant une période de suspension d'entraîner ou de faire partie du personnel d'encadrement de l'athlète à quelque titre que ce soit à tout moment durant la période de suspension, sous peine de provoquer une violation selon l'article 2.10 par un autre athlète.

Aucun niveau de performance accompli pendant une période de suspension ne sera reconnu par Swiss Olympic ou les fédérations nationales en suisse à quelque fin que ce soit.

10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.14.1, un athlète peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser l'infrastructure d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire :

- pendant les deux derniers mois de la période de suspension de l'athlète ou
 - pendant le dernier quart de la période de suspension imposée,
- selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

Commentaire sur l'article 10.14.2

Dans de nombreux sports d'équipe et certains sports individuels (par ex. saut à ski et gymnastique), les athlètes ne peuvent pas effectivement s'entraîner seuls pour être prêts à disputer des compétitions à la fin de leur période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, l'athlète suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.14.1 autre que l'entraînement.

10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une suspension ou suspension provisoire

Lorsqu'un athlète ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.14.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La

nouvelle période de suspension, y compris une réprimande sans suspension, peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas. Il incombe à la Chambre disciplinaire ou à l'instance dont la décision a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si l'athlète ou l'autre personne a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Un athlète ou une autre personne qui viole l'interdiction de participation pendant une suspension provisoire décrite à l'article 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de suspension provisoire purgée, et les résultats de cette participation seront annulés.

Lorsqu'une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire, la Chambre disciplinaire ou l'instance dont la décision a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension imposera les sanctions prévues pour violation selon l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.14.4 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question à l'article 10.5 ou 10.6, Swiss Olympic, ses fédérations membres et/ou des autorités publiques refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de l'athlète, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

10.15 Publication de la sanction

Toute sanction est obligatoirement et automatiquement publiée conformément aux dispositions de l'article 14.3.

Article 11 Conséquences pour les équipes

11.1 Contrôles antidopage relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles antidopage ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux athlètes individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Conséquences plus sévères

L'organisation responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles qui imposent des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la manifestation.

Article 12 Procédure disciplinaire

12.1 La Chambre disciplinaire juge les violations des règles antidopage alléguées commises par les athlètes et les autres personnes ainsi que les fédérations soumises au présent Statut concernant le dopage. Elle est aussi compétente pour les litiges découlant de l'acceptation ou du rejet d'une AUT ainsi que pour les suspensions provisoires. De plus, elle est compétente pour prononcer une suspension provisoire après ouverture d'une procédure disciplinaire.

Conformément à l'article 7, les détails concernant le jugement par Antidoping Suisse de violations des règles antidopage alléguées sont régis dans les Prescriptions d'exécution.

12.2 La Chambre disciplinaire édicte les règles pour sa procédure dans le Règlement de la Chambre disciplinaire. Ces règles respectent le principe de la protection de la personnalité, les principes de l'Etat de droit tels que le droit d'être entendu, le droit de consultation du dossier, le droit de citer des preuves et le principe de la motivation du jugement.

12.3 Pour l'examen des différents cas, la Chambre disciplinaire est constituée du président ou d'un vice-président et de deux autres membres ou suppléants. Elle peut faire appel à un secrétaire. Les dispositions dérogatoires du Règlement de la Chambre disciplinaire demeurent réservées.

12.4 Les mesures applicables à des équipes doivent être prises indépendamment du résultat de la procédure à l'encontre de l'athlète individuel menée par les organes compétents de la fédération concernée ou l'organisme responsable de la manifestation en application des articles 11.2 et 11.3. Le présent article est applicable par analogie aux mesures à l'encontre d'associations.

Article 13 Voies de recours

13.1 Décisions sujettes à appel

a) Toute décision rendue par Antidoping Suisse en application du présent Statut concernant le dopage ou des Prescriptions d'exécution peut, sous réserve de dispositions contraires, faire l'objet d'un appel devant la Chambre disciplinaire.

Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

La procédure devant la Chambre disciplinaire est régie par le Règlement de la Chambre disciplinaire.

b) Toute décision rendue par la Chambre disciplinaire en application du présent Statut concernant le dopage ou des Prescriptions d'exécutions peut faire l'objet d'un appel devant le TAS.

Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que le TAS n'en décide autrement.

13.1.1 Plein pouvoir de cognition

L'instance de recours statue avec un plein pouvoir de cognition. Elle peut en particulier tenir compte d'éléments et de de preuves nouveaux et n'est pas tenue de s'en remettre à l'appréciation juridique de l'instance précédente.

13.1.2 AMA

Lorsque l'AMA a le droit de faire appel contre une décision d'Antidoping Suisse en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel, l'AMA peut faire appel directement devant le TAS.

Commentaire sur l'article 13.1

Pour une liste détaillée des décisions sujettes à appel, cf. l'article 13.2 Code par analogie.

13.2 Les décisions d'Antidoping Suisse et de la Chambre disciplinaire en relation avec des allégations de violations des règles antidopage, concernant l'exécution de décisions et la juridiction ne peuvent faire l'objet d'un appel uniquement selon l'article 13.2.

13.2.1 Personnes autorisées à faire appel

13.2.1.1 Ont le droit de faire appel :

- l'athlète ou toute autre personne qui avait qualité de partie à la procédure devant l'instance précédente ;
- Antidoping Suisse ;
- la fédération sportive nationale compétente si elle a pris part à la procédure devant Antidoping Suisse selon l'article 7.2 ou devant la Chambre disciplinaire ;
- la fédération sportive internationale compétente ;
- le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ;
- l'AMA.

13.2.1.2 Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le TAS devraient veiller à ce que l'AMA et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

13.2.1.3 Opposition à une suspension provisoire

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent Statut concernant le dopage, la seule personne habilitée à faire opposition à une suspension provisoire est l'athlète ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

13.2.2 Appels joints

Dans la procédure d'appel devant le TAS, toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 peut déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

L'appel joint est caduc lorsque l'instance de recours n'entre pas en matière ou lorsqu'il est retiré.

Commentaire sur l'article 13.2.2

Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux athlètes le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel de l'athlète.

Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.

13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsqu'Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si une décision d'absence de violation des règles antidopage avait été prise.

Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par Swiss Olympic conformément au dispositif de la sentence du TAS.

Commentaire sur l'article 13.3

Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir. Cependant, avant d'agir ainsi, l'AMA consultera Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire et donnera l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.

13.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

À la fois l'athlète, la fédération internationale concernée et Antidoping Suisse peuvent faire appel devant le TAS contre une décision de l'AMA de renverser une décision d'Antidoping Suisse en matière d'AUT.

Les décisions d'Antidoping Suisse rejetant une AUT qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent être portées devant la Chambre disciplinaire par les athlètes. La décision de la Chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un appel devant le TAS par l'athlète, Antidoping Suisse et l'AMA.

13.5 Les fédérations membres dont les aides ont été supprimées par Swiss Olympic ou auxquelles la Chambre disciplinaire a infligé une sanction conformément à l'article 20.8 ont le droit de faire appel exclusivement devant le TAS conformément aux dispositions applicables devant cette instance.

13.6 Délais pour interjeter appel

Le délai pour déposer un appel est de 21 jours à compter de la notification écrite de la décision.

Pour l'AMA, le délai pour déposer un appel est le suivant selon l'événement qui se produit ultérieurement :

- 21 jours à compter de la date à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel, ou
- 21 jours après la réception du dossier complet relatif à la décision, l'AMA disposant de 21 jours pour réclamer l'intégralité du dossier après la réception de la décision.

La Chambre disciplinaire sera considérée comme instance précédente et Antidoping Suisse sera considérée comme partie devant le TAS.

Commentaire sur l'article 13.6

Le délai de recours ne commence pas avant la réception de la décision. C'est pourquoi, il ne peut pas y avoir expiration du droit d'une partie de faire appel si cette partie n'a pas reçu la décision.

En cas d'échec de la notification par voie postale, la notification de la décision par courriel suffit comme mesure subsidiaire.

Commentaire sur l'article 13

La transparence des décisions antidopage rendues par Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire est assurée par l'article 14.

Les personnes et organisations mentionnées, y compris l'AMA, ont l'occasion de faire appel de ces décisions.

Il est à noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant le droit de faire appel en vertu de l'article 13 n'inclut pas les athlètes ni leurs fédérations sportives, qui peuvent tirer profit de la disqualification d'un autre concurrent.

Article 14 Confidentialité et rapport

Les principes de traitement des résultats antidopage, de transparence, de gestion responsable et de protection des renseignements personnels des athlètes et autres personnes sont les suivants.

14.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux athlètes et aux autres personnes

Un athlète dont l'échantillon a engendré un résultat d'analyse anormal après la première analyse ou un athlète ou une autre personne qui est accusé d'une violation des règles antidopage après l'examen initial est informé par Antidoping Suisse conformément aux dispositions de l'article 7 et des Prescriptions d'exécution.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux fédérations sportives nationales et internationales ainsi qu'à l'AMA

En même temps que la notification donnée à l'athlète ou à l'autre personne, Antidoping Suisse notifiera également la fédération nationale et internationale concernée ainsi que l'AMA de la violation alléguée des règles antidopage.

Si, à tout moment après le début de la procédure de gestion des résultats, Antidoping Suisse décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier (avec les motifs de la décision) les organisations antidopage autorisées à faire appel en vertu de l'article 13.2.1.1.

Demeurent réservées des instructions contraires des autorités de poursuite pénale.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

Cette notification comprendra : le nom de l'athlète, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de compétition de l'athlète, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle antidopage, la date du prélèvement, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire d'analyse et toute autre information requise par les Prescriptions d'exécution.

La notification des violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1 comprendra aussi la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les mêmes personnes et organisations antidopage seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 12 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant l'issue de l'affaire.

Demeurent réservées des instructions contraires des autorités de poursuite pénale.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître, si l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats les rend publiques conformément à l'article 14.3.

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage ou à des violations de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire

14.2.1 Les décisions relatives à des violations des règles antidopage, à des violations de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire doivent être motivées, y compris (s'il y a lieu) les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée.

Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire en tant qu'instance chargée de la décision fournira un résumé de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

14.2.2 Demeurent réservées les décisions rendues dans la procédure simplifiée selon l'article 9^{bis} ss du Règlement de la Chambre disciplinaire qui ne doivent pas être motivées, ainsi que les décisions rendues par Antidoping Suisse lors de la gestion des résultats qui ne doivent être motivées que sommairement.

14.2.3 Une organisation antidopage autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander auprès de l'institution compétente une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Divulgence publique

14.3.1 Antidoping Suisse peut divulguer l'identité d'un athlète ou d'une autre personne, la substance ou méthode interdite, la nature de la violation des règles antidopage alléguée ainsi qu'une éventuelle suspension provisoire.

Avant de pouvoir divulguer, Antidoping Suisse doit préalablement notifier selon les Prescriptions d'exécution l'athlète ou l'autre personne ainsi que les organisations antidopage concernées conformément à l'article 14.1.2 de la violation alléguée.

14.3.2 Antidoping Suisse rendra publiquement compte de l'affaire, à condition qu'il y ait eu une violation des règles antidopage ou de l'interdiction de participation selon l'article 10.14.3, au plus tard 20 jours :

- après que l'affaire a été résolue selon l'article 10.8 ;
- après qu'une décision rendue par Antidoping Suisse est entrée en force de chose jugée ;
- après que la Chambre disciplinaire a notifié aux parties, au moins par oral, la décision qu'elle a rendue ;
- après que le TAS a notifié aux parties la sentence arbitrale qu'il a rendue.

14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi par une décision d'Antidoping Suisse, de la Chambre disciplinaire ou du TAS qu'un athlète ou une autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, une divulgation publique est possible.

Cependant, la décision et les faits de l'affaire ne pourront être divulgués publiquement qu'avec le consentement de l'athlète ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision.

Antidoping Suisse devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que l'athlète ou l'autre personne aura approuvée.

- 14.3.4 Aux fins de cet article 14.3, la publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web d'Antidoping Suisse pendant un mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.
- 14.3.5 A l'exception des situations décrites aux articles 14.3.1 et 14.3.2, ni Antidoping Suisse, ni aucun laboratoire d'analyse accrédité par l'AMA (et aucun représentant officiel de ceux-ci) ne commentera publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics ou sur la base d'informations attribuées à l'athlète, à l'autre personne, à son entourage ou à leurs représentants.
- 14.3.6 La divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque l'athlète ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur, une personne méritant protection ou un sportif de niveau récréatif. Dans les cas impliquant un mineur, une personne méritant protection ou un sportif de niveau récréatif cette divulgation publique facultative sera faite de manière proportionnée aux faits et circonstances du cas, sans citer le nom de la personne concernée.

14.4 Rapports statistiques

Antidoping Suisse publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de contrôle du dopage et en fournira une copie à l'AMA.

14.5 Confidentialité des données

Dans l'exercice de ses obligations découlant du présent Statut concernant le dopage et de ses Prescriptions d'exécution, Antidoping Suisse peut traiter des renseignements personnels d'athlètes et d'autres personnes. En traitant ces données, Antidoping Suisse veille à se conformer au droit applicable en Suisse en matière de protection des données.

Article 15 Reconnaissance et exécution de décisions

15.1 Reconnaissance et exécution automatiques de décisions

15.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage, ayant force de chose jugée, rendue par un signataire, une instance d'appel ou le TAS, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour Antidoping Suisse, Swiss Olympic, toutes les fédérations sportives nationales ainsi que pour tous les signataires dans tous les sports avec les effets décrits ci-dessous :

15.1.1.1 Une décision rendue par toute institution décrite ci-dessus et qui impose une suspension provisoire (après la tenue d'une audience préliminaire, ou après acceptation par le sportif ou l'autre personne de la suspension provisoire ou renonciation à son droit à une audience préliminaire, à une audience accélérée ou à un appel accéléré) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'athlète ou l'autre personne de participer, conformément à l'article 10.14.1, à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la suspension provisoire.

15.1.1.2 Une décision rendue par toute institution décrite ci-dessus et qui impose une période de suspension (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'athlète ou l'autre personne de participer, conformément à l'article 10.14.1, à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la période de suspension.

15.1.1.3 Une décision rendue par toute institution décrite ci-dessus et qui reconnaît une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les signataires.

15.1.1.4 Une décision rendue par toute institution décrite ci-dessus, et qui annule les résultats conformément à l'article 10.10 pour une période spécifiée, annule automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un signataire durant la période spécifiée.

15.1.2 Chaque signataire est dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'article 15.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le signataire reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

15.1.3 Une décision rendue par une organisation antidopage, une instance d'appel ou le TAS et qui lève des conséquences ou les assortit du sursis sera contraignante pour chaque signataire sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le signataire reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

15.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions de l'article 15.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par une organisation responsable de grandes manifestations dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une manifestation et ayant force de chose jugée ne sera pas contraignante pour les autres signataires à moins que les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations ne donnent à l'athlète ou à l'autre personne la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.

Commentaire sur l'article 15.1

À titre d'exemple, lorsque les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations donnent à l'athlète ou à l'autre personne la possibilité de choisir entre un appel accéléré auprès du TAS ou un appel selon la procédure normale du TAS, la décision finale rendue par l'organisation responsable de grandes manifestations est contraignante pour les autres signataires, que l'athlète ou l'autre personne choisisse ou non l'option de l'appel accéléré.

- 15.2** Swiss Olympic et Antidoping Suisse reconnaîtront les mesures et décisions prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le Code, et les mettront en œuvre, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le Code et les organisations compétentes pour prendre des mesures et décisions.

Commentaire sur les articles 15.1 et 15.2

Les décisions de l'organisation antidopage rendues en vertu de l'article 15.1 sont exécutées automatiquement par les autres signataires sans que ceux-ci ne soient dans l'obligation d'adopter d'autres décisions ni d'entreprendre d'autres actions.

Par exemple, lorsqu'une organisation nationale antidopage décide d'infliger à un athlète une suspension provisoire, cette décision aura un effet automatique au niveau de la fédération internationale. Pour que les choses soient claires, la « décision » est celle rendue par l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale n'est tenue de rendre aucune décision distincte. Ainsi, toute affirmation de la part de l'athlète selon laquelle la suspension provisoire a été imposée de manière induue ne peut être alléguée qu'à l'encontre de l'organisation nationale antidopage.

L'exécution des décisions des organisations antidopage en vertu de l'article 15.2 relève de l'appréciation de chaque signataire. L'exécution par un signataire d'une décision en vertu de l'article 15.1 ou 15.2 ne peut pas faire l'objet d'un appel séparément des autres appels se rapportant à la décision en cause.

L'étendue de la reconnaissance des décisions d'AUT rendues par d'autres organisations antidopage sera déterminée selon l'article 4.4 et les Prescriptions d'exécution.

Article 16 Animaux

Dans tout sport où des animaux prennent part, les règles antidopage des institutions compétentes s'appliquent aux animaux.

Article 17 Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un athlète ou une autre personne sans notification conformément à l'article 7, ou sans qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

Article 18 Éducation

18.1 Principe et objectif

Des programmes d'éducation sont essentiels pour maintenir l'esprit du sport et pour protéger la santé et le droit des athlètes au fair-play. Ils sont conçus pour prévenir des violations intentionnelles et non-intentionnelles des règles antidopage.

18.2 Programmes et activités

L'élaboration des programmes d'éducation ainsi que des groupes visés se fait par Antidoping Suisse en conformité avec les dispositions impératives de l'AMA.

La mise en œuvre des programmes d'éducation se fait en collaboration avec l'OFSPPO, Swiss Olympic, les fédérations nationales ainsi que d'autres partenaires.

18.3 Règles de conduite

Tous les responsables collaborent entre eux et avec la Confédération pour encourager les associations professionnelles et institutions compétentes à élaborer et mettre en œuvre des règles de conduite, des pratiques courantes et éthiques en matière de lutte contre le dopage dans le sport, ainsi que des sanctions conformes au Statut concernant le dopage.

Article 19 Recherche

19.1 Objectif

La recherche en matière d'antidopage contribue au développement et à la mise en œuvre de programmes efficaces de contrôle du dopage, à la prévention, à l'information et à l'éducation concernant le sport sans dopage tout comme à la connaissance de l'évaluation des mesures antidopage.

Les résultats de cette recherche doivent servir à la promotion des objectifs en conformité avec les principes du Statut concernant le dopage.

19.2 Domaines et méthodes de recherche

La recherche peut porter sur tous les domaines pertinents de la lutte antidopage, y compris l'évaluation de mesures et de programmes antidopage. Elle est conforme à des directives scientifiques et éthiques nationales et internationales reconnues.

Article 20 Responsabilités des fédérations membres de Swiss Olympic et de leurs membres

20.1 Les fédérations membres de Swiss Olympic conçoivent leurs statuts et règlements conformément au présent Statut concernant le dopage et ses Prescriptions d'exécution. En particulier, elles transfèrent toutes les obligations qui en découlent à leurs membres, associations et athlètes ainsi que d'autres personnes.

20.2 Les fédérations membres de Swiss Olympic assurent que les athlètes et les autres personnes soient formés aux règlements antidopage et disposent d'informations actuelles.

La mise en œuvre s'effectue en consultation et en coopération avec Antidoping Suisse. Les exigences sont définies par Antidoping Suisse. Les fédérations membres rendent compte des mesures prises envers Swiss Olympic et Antidoping Suisse.

Si les fédérations internationales respectives imposent des exigences d'éducation antidopage aux fédérations membres, ces dernières coordonnent les différentes activités avec Antidoping Suisse.

20.3 Les fédérations membres de Swiss Olympic désignent les organes responsables de l'exécution de ce Statut concernant le dopage et de ses Prescriptions d'exécution. Elles désignent en particulier un responsable antidopage et communiquent son nom à Antidoping Suisse.

En cas de changements, elles garantissent le respect intégral de leurs obligations conformément au présent Statut concernant le dopage et ses Prescriptions d'exécution.

20.4 Swiss Olympic et ses fédérations membres sont tenues de coopérer avec Antidoping Suisse et de fournir les informations nécessaires pour lui permettre de déterminer les athlètes qui sont considérés comme athlètes de niveau national ou appartenant à un groupe cible d'athlètes soumis aux

contrôles, en tenant compte des structures de soutien et de compétition. Les détails sont réglés dans les Prescriptions d'exécution.

20.5 Les fédérations membres de Swiss Olympic sont responsables que leurs athlètes et membres du personnel d'encadrement signent une déclaration de soumission aux règles antidopage applicables par le biais de la demande de licence ou d'un autre moyen approprié.

20.6 Les fédérations membres de Swiss Olympic publient toutes les compétitions et manifestations organisées ou co-organisées sous leur patronage ou celui de l'une des associations, respectivement l'un des clubs, qui leur sont affiliés sur le site Internet d'un des groupes précités ou les déclarent à Antidoping Suisse.

Tant la publication que la déclaration se font de façon spontanée au moins un mois à l'avance.

20.7 Les fédérations membres de Swiss Olympic et leurs membres fournissent toutes les informations requises à Antidoping Suisse et à la Chambre disciplinaire dans la préparation et la conduite de procédures à l'encontre d'athlètes et d'autres personnes. Pendant la période de suspension, ils mettent fin en partie ou totalement au versement de moyens financiers.

20.8 Swiss Olympic peut réduire ou supprimer les subsides à ses propres fédérations ainsi qu'à leurs fédérations et associations qui ne se conforment pas aux obligations découlant du présent Statut et de ses Prescriptions d'exécution. Le chiffre 2.2.3 des Statuts de Swiss Olympic demeure réservé. Antidoping Suisse saisit en conséquence le Conseil exécutif de Swiss Olympic.

Indépendamment de toute réduction ou suppression de subsides, Antidoping Suisse peut requérir auprès de la Chambre disciplinaire l'avertissement de la fédération, de l'association ou du club concerné, l'imposition d'une amende pouvant atteindre 200'000 CHF, la publication d'une éventuelle condamnation ainsi que sa notification à la fédération sportive internationale et à l'AMA.

Article 21 Obligations supplémentaires d'athlètes et d'autres personnes

En plus des obligations spécifiquement mentionnées dans les dispositions respectives, les athlètes et les autres personnes sont tenus de notifier à Antidoping Suisse et à leurs fédérations sportives internationales et nationales toutes décisions rendues par des non-signataires concernant des violations des règles antidopage dans les dix jours suivant la date dont la décision est devenue définitive. Ils sont également tenus de coopérer en tout temps avec Antidoping Suisse et d'autres organisations antidopage dans le cadre d'enquêtes et d'investigations sur des violations des règles antidopage.

Les infractions à la présente disposition sont sanctionnées par des amendes basées sur le revenu ou le profit. Les détails sont réglés dans les Prescriptions d'exécution.

Article 22 Frais

22.1 Antidoping Suisse prend à sa charge les frais pour :

- tous les prélèvements d'échantillons et leurs analyses à l'exception des cas prévus à l'article 22.2 ci-après ;
- l'organisation et l'exécution des contrôles antidopage à l'exception des cas prévus aux articles 22.2 et 22.3 ci-après.

22.2 Les frais de contrôle sont répercutés :

- sur l'athlète fautif en cas de résultat anormal ;
- en l'absence de résultat anormal, sur l'organisateur ou la fédération dans le cas de manifestations lors desquelles des contrôles antidopage ont été sollicités par l'organisateur ou une fédération.

Commentaire sur l'article 22.2

Sont considérés comme frais de contrôle antidopage les frais d'analyse, les frais d'envoi de l'échantillon, les frais de personnel et de matériel pour le prélèvement d'échantillons ainsi que tous les frais justifiables en relation directe avec le prélèvement d'échantillons.

22.3 Les frais pour des contrôles antidopage opérés hors compétition à la demande d'une fédération ou d'un athlète peuvent être facturés au demandeur intégralement ou en partie.

22.4 Swiss Olympic répond de toutes les obligations financières découlant de demandes de dommages-intérêts et de recours imputables aux actes de ses organes, employés et auxiliaires dans le cadre de la lutte contre le dopage, notamment pour le non-respect ou la violation du présent Statut concernant le dopage et de ses Prescriptions d'exécution.

Article 23 Assistance judiciaire

23.1 Des athlètes et d'autres personnes, contre lesquelles une procédure de gestion des résultats ou une procédure disciplinaire est menée, ont le droit à une assistance judiciaire si :

- ils ne disposent pas de ressources suffisantes ; et
- leur cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès.

23.2 L'assistance judiciaire comprend la possibilité de recevoir l'assistance d'un conseiller juridique jusqu'à hauteur d'un certain montant maximum et peut, sur demande, avoir comme conséquence l'exonération des frais de procédure devant la Chambre disciplinaire. Elle ne dispense pas du versement des dépens à Antidoping Suisse.

23.3 Les détails sont réglés dans les Prescriptions d'exécution et dans le Règlement de la Chambre disciplinaire.

Article 24 Interprétation

24.1 Le présent Statut concernant le dopage doit être interprété de manière indépendante et autonome.

24.2 En cas de divergence entre la version allemande et la version française, la version allemande fait foi.

- 24.3** Les commentaires relatifs aux divers articles du Statut concernant le dopage servent à son interprétation.
- 24.4** Les titres servent uniquement à la lisibilité.
- 24.5** Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » se rapporte aux jours de l'année civile.
- 24.6** Le Préambule, les Organes, les Compétences, le Champ d'application personnel ainsi que les Dispositions finales et l'Annexe font, comme tous les articles, partie intégrante du présent Statut concernant le dopage.

Article 25 Dispositions transitoires

- 25.1** Les dispositions du présent Statut concernant le dopage sont applicables dès leur date d'entrée en vigueur. Sous réserve des dispositions suivantes, elles n'ont pas d'effet rétroactif.
- 25.2** La période qui fait foi pour la détermination de violations multiples conformément à l'article 10.9.4 et le délai de prescription conformément à l'article 17 sont rétroactifs hormis pour les cas déjà prescrits à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions. Pour le surplus, les violations des règles antidopage antérieures à cette date sont soumises aux dispositions en vigueur au moment des faits. L'application du principe du droit le plus favorable (*lex mitior*) demeure réservée.
- 25.3** Si une suspension devenue exécutoire avant l'entrée en vigueur du présent Statut concernant le dopage n'a pas encore expiré à la date précitée, la personne concernée peut demander à Antidoping Suisse de prendre en considération la réduction de la durée de la suspension sur la base des présentes dispositions.
- 25.4** Aux fins de l'évaluation de la période de suspension pour une deuxième violation au titre de l'article 10.9.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent Statut concernant le dopage 2021, la période de suspension qui aurait été évaluée pour cette première violation si les règles du présent Statut concernant le dopage avaient été applicables devra être appliquée.
- 25.5** Les changements apportés à la Liste des interdictions et aux Documents techniques relatifs aux substances ou méthodes figurant dans la Liste des interdictions ne s'appliqueront pas rétroactivement, sauf disposition contraire. Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une substance ou méthode interdite a été retirée de la Liste des interdictions, un athlète ou une autre personne sous le coup d'une suspension en raison de la substance ou méthode interdite jusque-là peut demander à Antidoping Suisse ou la Chambre disciplinaire en tant qu'instance chargée de la décision en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension au vu de la suppression de la substance ou méthode de la Liste des interdictions.

Dispositions finales

Le présent Statut concernant le dopage a été adopté par le Parlement du sport de Swiss Olympic le 20 novembre 2020 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Il remplace le Statut concernant le dopage du 28 novembre 2014.

Berne, le 20 novembre 2020

Le président



Jürg Stahl

Le directeur



Roger Schnegg

Annexe Définitions

Les définitions qui ne se trouvent dans la liste ci-après sont incorporées dans le texte même du Statut concernant le dopage et elles ont le même sens que dans le Code.

Absence de faute

« Absence de faute » signifie pas de faute du tout, même pas sous forme de négligence.

Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis une autre violation des règles antidopage.

Sauf dans le cas d'une personne méritant protection ou d'un sportif de niveau récréatif, pour toute violation en vertu de l'article 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute significative

Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour « absence de faute », sa faute ne constituait pas au moins une négligence grave par rapport à la violation des règles antidopage commise.

Sauf dans le cas d'une personne méritant protection ou d'un sportif de niveau récréatif, pour toute violation en vertu de l'article 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Accord sans préjudice de droits

Aux fins des articles 10.7.1.1 et 10.8.2, un accord écrit entre Antidoping Suisse et un athlète ou une autre personne qui l'autorise à fournir des informations à Antidoping Suisse dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour aide substantielle ou un accord de règlement de l'affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par l'athlète ou l'autre personne dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par Antidoping Suisse contre l'athlète ou l'autre personne dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Statut concernant le dopage, et que les informations fournies par Antidoping Suisse dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'athlète ou l'autre personne contre Antidoping Suisse dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Statut concernant le dopage.

Un tel accord n'empêchera pas Antidoping Suisse, l'athlète ou l'autre personne d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une autre source sauf dans le contexte spécifique assorti des délais définis décrit dans l'accord.

ADAMS

L'*Anti-Doping Administration and Management System* est un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration

Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance ou méthode interdite.

Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance ou méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou

bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle

La collaboration des athlètes et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.

Aux fins de l'article 10.7.1, une personne qui fournit une aide substantielle doit :

- divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1 ; et
- collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande.

De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

Athlète

Toute personne qui pratique un sport en vue de disputer des compétitions et/ou qui participe à des compétitions.

Les interruptions de l'activité de compétition pour cause de blessure ou pour des raisons organisationnelles ne remettent pas en cause la qualification d'athlète.

Commentaire

Les individus faisant du sport peuvent appartenir à l'une des cinq catégories suivantes :

- 1) athlète de niveau international ;*
- 2) athlète de niveau national ;*
- 3) athlètes qui ne sont pas de niveau international ou national, mais pour lesquels Antidoping Suisse est compétente ;*
- 4) sportifs de niveau récréatif ; ou*
- 5) personnes pour lesquelles Antidoping Suisse n'est pas compétente.*

Cette définition établit d'une part que tous les athlètes de niveau international et national sont assujettis aux règles antidopage.

D'autre part, la définition souligne qu'Antidoping Suisse, en conformité avec les dispositions applicables, peut étendre son programme antidopage à des athlètes, qui participent à des compétitions à un niveau inférieur, ou qui font du sport sans participer à des compétitions. Ainsi, Antidoping Suisse pourrait, par exemple, choisir de contrôler des athlètes qui ne sont pas des athlètes de niveau international ou national, mais pour lesquels Antidoping Suisse est compétente, et des sportifs de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance une AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage entraîne toutes les conséquences prévues.

Athlète de niveau international

Athlète concourant dans un sport au niveau international qui, selon la définition de la fédération sportive internationale compétente, est défini comme athlète de niveau international.

Athlète de niveau national

Athlète qui est défini en tant qu'athlète de niveau national conformément aux Prescriptions d'exécution.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Une AUT permet à un athlète atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance ou méthode interdite. À condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans les Prescriptions d'exécution.

Circonstances aggravantes

Circonstances impliquant un athlète ou une autre personne ou actions entreprises par un athlète ou une autre personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard.

Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants :

- l'athlète ou l'autre personne a fait usage ou a été en possession de plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, a fait usage ou a été en possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ;
- un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de suspension normalement applicable ;
- l'athlète ou l'autre personne a adopté un comportement trompeur ou oppositionnel pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou
- l'athlète ou l'autre personne a commis une falsification durant la gestion des résultats.

Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs, et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.

Compétition

Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques.

Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération sportive internationale concernée.

Contrôle antidopage

Partie du processus global de « contrôle du dopage » comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur traitement subséquent et leur transport au laboratoire d'analyse.

Contrôle ciblé

Sélection de athlètes en vue de contrôles antidopage, par lequel des athlètes ou groupes d'athlètes déterminés sont sélectionnés pour des contrôles antidopage ciblés à un moment précis.

Contrôle du dopage

Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les contrôles antidopage, les enquêtes, les informations sur la localisation, les AUT, le prélèvement des échantillons et leur traitement subséquent, l'analyse de laboratoire, la gestion des résultats (incluant la procédure disciplinaire, les auditions et appels) ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations selon l'article 10.14.

Document technique

Document adopté et publié périodiquement par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un Standard international.

Durée de la manifestation

Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.

Échantillon ou prélèvement

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

Éducation

Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition

Période commençant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle l'athlète doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition.

Commentaire

Cependant, l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question.

Falsification

Conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle du dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites.

La falsification inclut, notamment, le fait

- d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte ;
- d'empêcher le prélèvement d'un échantillon ;
- d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon ;
- de falsifier des documents soumis à Antidoping Suisse, à son comité d'AUT, à la Chambre disciplinaire, au TAS ou à une autre instance d'audition ;
- de faire procurer un faux témoignage ;
- de commettre tout autre acte frauduleux envers Antidoping Suisse, une autre organisation antidopage, la Chambre disciplinaire, le TAS ou une autre instance d'audition en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de conséquences ; ainsi que
- toute autre ingérence ou tentative d'ingérence similaire dans un autre aspect du contrôle du dopage.

Commentaire

Par exemple, il est interdit :

- de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle ;
- de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B ;
- d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ; ou
- d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de contrôle du dopage.

La falsification inclut tout manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats et durant la procédure disciplinaire, respectivement d'audition. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une falsification.

Un comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.

Faute

Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Cette notion inclut l'intention et la négligence.

Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent par exemple :

- l'expérience de l'athlète ou de l'autre personne ;
- la question de savoir si l'athlète ou l'autre personne est une personne méritant protection,
- des considérations spéciales telles qu'un handicap ;
- le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète ; ainsi que

- le degré de diligence exercé par l'athlète, et les recherches et les précautions prises par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu.

En évaluant le degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que l'athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne sont pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles 10.6.1 ou 10.6.2.

Gestion des résultats

Le processus débutant par les étapes menant à la notification ou par la notification selon les Prescriptions d'exécution.

Groupes cibles d'athlètes soumis aux contrôles

Afin d'améliorer la planification et la réalisation des contrôles antidopage inopinés, Antidoping Suisse peut demander des informations sur la localisation de la part de certains athlètes identifiés comme hautement prioritaires. Ces athlètes sont regroupés dans des groupes cibles, assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles d'Antidoping Suisse et sont donc soumis aux obligations en matière de localisation.

Les différents groupes cibles et les exigences en matière d'informations sur la localisation y relatives sont réglés dans les Prescriptions d'exécution.

Hors compétition

Toute période qui n'est pas en compétition.

Indépendance de la Chambre disciplinaire

La Chambre disciplinaire ne répond à aucune directive ou instruction de la part d'Antidoping Suisse ainsi que de Swiss Olympic. Cela signifie notamment que la Chambre disciplinaire dirige la procédure et prend des décisions sans ingérence.

Limite de décision

Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un résultat d'analyse anormal doit être rapporté, tel que définie dans le Standard international pour les laboratoires.

Manifestation

Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale

Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération sportive internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale

Manifestation ou compétition sportive pouvant impliquer des athlètes de niveau international ou des athlètes de niveau national et qui n'est pas une manifestation internationale.

Marqueur

Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

Métabolite

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Mineur

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Niveau minimum de rapport

Concentration estimée d'une substance interdite ou de ses métabolite(s) ou ses marqueur(s) dans un échantillon en dessous de laquelle les laboratoires d'analyse accrédités par l'AMA ne doivent pas annoncer l'échantillon en tant que résultat d'analyse anormal.

Organisation antidopage

L'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles antidopage lors de manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations sportives internationales, les organisations nationales antidopage, ainsi qu'Antidoping Suisse et Swiss Olympic.

Organisation nationale antidopage

La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des échantillons et de la gestion des résultats au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle. Antidoping Suisse est l'organisation nationale antidopage pour la Suisse.

Organisations responsables de grandes manifestations

Les associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports respectivement organisation faîtière qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Passeport biologique de l'athlète

Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans les Prescriptions d'exécution et le Standard international pour les laboratoires. Ci-après Passeport biologique.

Personne

Personne physique ou morale.

Personnel d'encadrement de l'athlète

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un athlète participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Personne méritant protection

Athlète ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage :

- n'a pas atteint l'âge de seize ans ;
- n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et n'est pas inclus(e) dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ;
ou
- est considéré(e) incapable de discernement selon le droit national applicable pour des raisons sans rapport avec l'âge.

Commentaire

Le Statut concernant le dopage traite les personnes méritant protection différemment des autres athlètes ou personnes dans certaines circonstances au motif qu'en dessous d'un certain âge ou d'une certaine capacité intellectuelle, un athlète ou une autre personne peut ne pas avoir les moyens suffisants pour comprendre et apprécier les interdictions mentionnées par le présent Statut à l'encontre de certains comportements. Cela inclurait, par exemple, les athlètes paralympiques présentant une absence de discernement documentée en raison d'un handicap intellectuel.

Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.

Possession

Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance ou méthode interdite ou les lieux où une substance ou méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance ou méthode interdite ou les lieux où la substance ou méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance ou méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci.

Il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance ou méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage.

Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

Commentaire

En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un athlète constitueraient une violation à moins que l'athlète ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, Antidoping Suisse devra démontrer que, bien que l'athlète n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, l'athlète était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un athlète et de sa conjointe, Antidoping Suisse devra démontrer que l'athlète était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux.

L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.

Produit contaminé

Produit qui contient une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Prescriptions d'exécution

Règlements adoptés par Antidoping Suisse précisant les dispositions du présent Statut concernant le dopage dans le cadre de la mise en œuvre de Standards internationaux.

Antidoping Suisse édicte les Prescriptions d'exécution suivantes :

- Prescriptions d'exécution relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;
- Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles antidopage et aux enquêtes ;

- Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats.

Antidoping Suisse peut édicter d'autres Prescriptions d'exécution dans le cadre de la mise en œuvre de Standards internationaux.

Résultat d'analyse anormal

Rapport d'un laboratoire d'analyse accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire d'analyse approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou de ses marqueurs ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat atypique

Rapport d'un laboratoire d'analyse accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat de Passeport biologique anormal

Rapport qui identifie un résultat dans le Passeport biologique de l'athlète comme anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.

Résultat de Passeport biologique atypique

Rapport qui identifie un résultat dans le Passeport biologique de l'athlète comme atypique tel que décrit dans les Prescriptions d'exécution.

Signataires

Entités qui ont accepté le Code et se sont ainsi engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23 du Code.

Sites de la manifestation

Sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la manifestation.

Sport d'équipe

Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sport individuel

Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Sportif de niveau récréatif

Athlète qui est qualifié de sportif de niveau récréatif par Antidoping Suisse lors d'un examen au cas par cas.

Toutefois, ce terme n'inclut pas la personne qui, dans les cinq ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un athlète de niveau international ou national, a représenté un pays dans une manifestation internationale dans la plus haute catégorie de la discipline respective ou a été incluse dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles par une fédération sportive internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.

Standard international

Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les Documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

TAS

Le Tribunal Arbitral du Sport.

Tentative

Conduite volontaire qui constitue une étape déterminante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Trafic

Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un athlète, le personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne relevant de la compétence d'une organisation antidopage.

Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables.

Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage

Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance ou méthode interdite.